

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 402

présenté par

M. Fasquelle, M. Lazaro, M. Le Mèner, M. Courtial, M. Gosselin, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Huyghe, M. Degauchy, M. Abad, M. Cinieri, M. Decool, Mme Grosskost et M. Poisson

ARTICLE 8 BIS

À l'alinéa 4, après le mot :

« prononcée »,

insérer les mots :

« et à l'exclusion des infractions faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans
et des infractions visées aux articles 222-22 et 222-33, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.